

GE_GERICHTE ATA/81/2016 vom 26. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_81_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/81/2016 du 26 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/81/2016 del 26 gennaio 2016

Regeste

Résumé: Dans la mesure où les pères et mères doivent pourvoir à l'entretien de leur enfant jusqu'à sa majorité et que le fils des recourants a été placé pendant un temps hors de leur foyer, c'est à juste titre que le versement d'une prestation pécuniaire leur a été imposé. Correction de l'erreur de calcul dans les frais d'entretien personnel de l'enfant.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Les recourants contestent devoir s'acquitter du montant mensuel de CHF 1'255.- se composant des frais de pension de leur fils à hauteur de CHF 900.- ainsi que de son entretien personnel à concurrence CHF 355.-, au prorata des jours de placement pour la période du 26 juin au 22 août 2015.

E. 3

a. Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC - RS 210). L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 2 CC).

Cette obligation dure jusqu'à la majorité de l'enfant (art. 277 al. 1 CC). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC).

b. Lorsqu'un mineur est placé dans une institution d'éducation spécialisée, dans une institution prévue par la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 (DPMIn - RS 311.1), auprès de parents nourriciers ou d'un proche parent, dans une structure d'enseignement spécialisé ou thérapeutique à caractère résidentiel ou dans une structure d'enseignement spécialisé de jour,

- 5/9 - A/2989/2015 l'office de l'enfance et de la jeunesse et l'office médico-pédagogique perçoivent une contribution financière aux frais de pension et d'entretien personnel auprès de ses père et mère. La part du financement non couverte par cette contribution est à la charge de l'État (art. 1 al. 1 et 3 du règlement fixant la contribution des père et mère aux

frais d'entretien du mineur placé hors du foyer familial ou en structures d'enseignement spécialisé de jour du 21 novembre 2012 - RCFEMP - J 6 26.04).

c. Le montant de la contribution financière des parents aux frais de pension est calculé, lors d'un placement résidentiel, sur une base journalière forfaitaire fixée à CHF 30.-, représentant CHF 900.- par mois, au maximum (art. 2 al. 1 RCFEMP).

À ce montant peuvent se rajouter les frais d'entretien personnel du mineur (art. 2 al. 2 RCFEMP).

A teneur de l'art. 3 RCFEMP, les frais d'entretien personnel mensuels s'élèvent aux montants établis par les barèmes ci-après : Âge 0-4 ans 5-7 ans 8-9 ans 10-11 ans 12-13 ans 14-15 ans dès 16 ans Montants (en CHF) 190.- 150.- 215.- 235.- 255.- 285.- 355.-

d. Aux termes de l'art. 2 al. 4 RCFEMP, d'autres frais nécessaires aux activités ordinaires peuvent être mis à la charge des père et mère (camps par exemple) à concurrence des frais effectifs.

e. Il n'est en revanche pas perçu de contribution financière auprès des personnes au bénéfice d'une aide financière au sens de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04 ; art. 6 RCFEMP).

f. Aux termes de l'art. 1 de la loi sur le revenu déterminant unifié du 19 mai 2005 (LRDU - J 4 06), entrée en vigueur le 6 septembre 2014 et qui correspond sur ce point à l'ancienne loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 19 mai 2005 (aLRD - J 4 06), ladite loi a pour but de définir les éléments dans le calcul du RDU au plan cantonal. Les prestations octroyées par le SPMi sont calculées sur la base du RDU additionné des prestations catégorielles (art. 1 let. d du règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant unifié du 27 août 2014 - RRDU - J 4 06.01 ; art. 1 et art. 13A al. 1 LRDU, qui ont repris les art. 2 al. 1 et 13 al. 2 2ème phr. aLRD). Sont considérés comme des prestations catégorielles, notamment les subsides de l'assurance-maladie et les allocations de logement (art. 13 al. 1 let. a LRDU qui a repris l'art. 13 al. 1 let. a aLRD).

Le RDU se calcule sur l'ensemble des revenus et de la fortune selon la dernière taxation fiscale définitive (art. 9 al. 1 LRDU). Il est en principe actualisé sur la base des derniers éléments de revenus et de fortune connus de la personne

- 6/9 - A/2989/2015 (art. 10 al. 1 LRDU). Il peut être actualisé sur demande d'un service (art. 10 al. 2 LRDU).

g. Un rabais fondé sur le RDU est accordé aux père et mère selon le barème prévu à l'art. 5 al. 1 RCFEMP, compte tenu de la capacité contributive du/des parent(s). Ce rabais vient en déduction du prix de pension de base de l'art. 2 al. 1 RCFEMP. Les limites de revenus sont exprimées en francs, calculées en application de la LRDU (art. 5 al. 2 RCFEMP). Dès le deuxième enfant à charge, la somme de CHF 7'500.- par enfant est ajoutée aux revenus pour déterminer la limite du revenu familial. Niveau de revenu 1 2

E. 5

Les recourants contestent d'autre part le montant de la contribution d'entretien mensuel de CHF 1'255.- se composant des frais de pension de leur fils à hauteur de CHF 900.- ainsi que de son entretien personnel à concurrence CHF 355.-.

En l'espèce, D_____ a été placé hors du milieu familial d'un commun accord entre le SPMi et les parents pour la période allant du 26 juin au 22 août 2015. Le montant total de leur contribution mensuelle aux frais de pension a été calculé sur la base d'un montant de CHF 900.- par mois, à raison de CHF 30.- par jour, conformément à l'art. 2 al. 1 RCFEMP. Après avoir consulté les données fiscales des recourants, soit notamment les revenus cumulés du couple durant l'année 2013, le SPMi a établi que leur RDU 2015 était supérieur à CHF 110'001.-. Ce montant n'est d'ailleurs pas contesté par les recourants. Ainsi, même dans la mesure où ces derniers ont trois enfants à charge, ils ne peuvent prétendre à aucun rabais prévu par l'art. 5 RCFEMP. Les recourants ne font d'ailleurs pas valoir qu'ils devraient, en raison de leur niveau de revenus, bénéficier d'un rabais prévu par cette disposition, ni qu'ils bénéficieraient d'une aide financière au sens de la LIASI, excluant le versement de toute contribution.

Ainsi, c'est à bon droit que le SPMi a arrêté les frais de pension mensuels à hauteur de CHF 900.-, au prorata des jours de placement pour la période du 26 juin au 22 août 2015.

E. 6

Au montant des frais de pension, il convient d'ajouter les frais d'entretien personnel du mineur, conformément à l'art. 2 al. 2 RCFEMP. Le SPMi a arrêté ce montant à CHF 355.- par mois. Sur ce point, le SPMi reconnaît avoir commis une erreur dans sa décision. Les frais d'entretien auraient en effet dû être arrêtés à CHF 285.-, D_____ se situant dans la tranche d'âge 14-15 ans et non 16 ans et plus. Le débat sur ces frais n'a toutefois pas de réelle importance, dans la mesure où le SPMi a indiqué dans ses observations qu'il n'entendait facturer aucun frais lié à l'entretien personnel de D_____, puisque ceux-ci ne lui ont pas été décomptés par l'association G_____. Il lui en sera donné acte. À cet égard, les factures du 3 septembre 2015 ne souffrent d'aucune critique, seuls les frais de pension ayant été facturés aux recourants.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, dans la mesure où la contribution financière mensuelle due par les recourants selon la décision querellée doit être ramenée à CHF 900.- au lieu de CHF 1'255.-, facturée au prorata des jours de placement pour la période du 26 juin au 22 août 2015, soit à un montant total de CHF 1'710.- (CHF 150.- pour le mois de juin, CHF 900.- pour le mois de juillet et CHF 660.- pour le mois d'août).

- 8/9 - A/2989/2015

E. 8

La procédure n'est pas soumise à émolument (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, les recourants n'y ayant pas conclu (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.